

Brochure n° 3051

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 567. – BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVREURIE**  
**ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT**

---

Brochure n° 3152

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1044. – HORLOGERIE**  
**(Commerce de gros de l'horlogerie**  
**et branches annexes)**

---

ACCORD DU 12 MARS 2019  
RELATIF À LA DÉSIGNATION DE L'OPCO (2I) POUR LES DEUX BRANCHES  
(IDCC 567 ET 1044)

NOR : ASET1950627M

IDCC : 567, 1044

Pour la convention collective (IDCC 567) :

Entre :

BJOC ;

FNAMAC,

D'une part, et

FGMM CFDT ;

FNSM CFTC ;

FCM FO ;

FTM CGT ;

FCMTM CFE-CGC,

D'autre part,

Pour la convention collective (IDCC 1044) :

Entre :

FH,

D'une part, et

FGMM CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Considérant la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Considérant la nécessaire désignation par les partenaires sociaux d'un opérateur de compétences selon les dispositions dudit article, les parties signataires du présent accord conviennent des dispositions suivantes ;

Considérant que les branches regroupées au sein du comité stratégique de filière mode et luxe, représentant les entreprises du secteur de l'habillement, de la bijouterie-joaillerie-orfèvrerie-pierres et perles et activités connexes, des arts de la table, de la ganterie, des cuirs et peaux, de l'horlogerie, de la maroquinerie, de la haute couture et de la mode... composent une filière cohérente et spécifique ;

Considérant que ces branches ont engagé un processus de négociation de désignation de l'OPCO en capacité d'intégrer les activités professionnelles de la mode et du luxe afin de préserver et de développer cette cohérence ;

Considérant ainsi la volonté paritaire de maintenir une identité commune, une logique filière et économique forte.

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### *Désignation de l'OPCO*

Les parties au présent accord désignent, pour les entreprises du champ d'application de la convention collective de la bijouterie joaillerie orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (IDCC 0567), du 5 juin 1970 et de la convention collective de l'horlogerie (IDCC 1044) du 17 décembre 1979, comme opérateur de compétences, l'OPCO 2I. Cette désignation est conditionnée à l'agrément définitif par les pouvoirs publics de l'OPCO constitué au 1<sup>er</sup> avril 2019.

### **Article 2**

#### *Abrogation des dispositions antérieures*

Par le présent accord, les dispositions conventionnelles antérieures issues plus particulièrement de l'accord du 18 juin 2015 portant désignation d'un OPCA (annexe I de cet accord) sont abrogées.

### **Article 3**

#### *Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés*

Le présent avenant s'applique sans distinction aux entreprises de moins de 50 salariés.

### **Article 4**

#### *Date d'application*

Le présent accord entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, sous réserve de l'agrément de l'OPCO par les pouvoirs publics.

## **Article 5**

### *Dépôt. – Extension*

Dès lors qu'il n'aura fait l'objet d'aucune opposition régulièrement exercée, le présent accord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail. Simultanément, l'extension du présent accord sera demandée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 12 mars 2019.

(Suivent les signatures.)